

N° 134

# JOURNAUX

## DE LA

### CHAMBRE DES COMMUNES

### DU CANADA

OTTAWA, LE VENDREDI 16 MAI 1975

Onze heures du matin

## PRIÈRE

M. Béchar, du Comité permanent des pêches et des forêts, présente le deuxième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 28 avril 1975, votre Comité a étudié le Bill C-37, Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

## Article 2

Retrancher les lignes 20 à 24, page 2 et les remplacer par ce qui suit:

«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement;»

Ajouter immédiatement après le paragraphe (3), le paragraphe suivant:

«(4) Aux fins de la présente loi, le rejet délibéré de substances, consécutif à l'incinération ou à l'emploi d'autres moyens de dégradation thermique, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, est assimilé à une immersion.»

## Article 8

Retrancher la ligne 18, page 5 de la version anglaise, et la remplacer par ce qui suit:

*"to human life and damage to the marine en-"*

## Article 9

Retrancher la ligne 23, page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«animaux;»

Retrancher la ligne 29, page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«taire;»

Retrancher la ligne 35, page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«n'admet aucune autre solution possible; ou

d) de la transformation de cette substance, par incinération ou autre moyen de dégradation thermique, ne dérivent que des substances

(i) qui figurent à l'annexe I et pour lesquelles les alinéas a) ou b) autorisent la délivrance d'un permis, ou

(ii) qui ne figurent pas à l'annexe I.»